

ROYAUME DU MAROC



MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE MARITIME

-◆-
N° 226/CAB

MINISTERE DE
L'INTERIEUR

-◆-
N° 2407/CAB

CIRCULAIRE CONJOINTE

RELATIVE A LA COMMERCIALISATION DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES DE LA RECOLTE 2008

Conformément aux dispositions de la loi n° 12-94 relative à l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses (ONICL) et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, promulguée par le Dahir n° 1-95-8 du 22 Ramadan 1415 (22 février 1995), le commerce des céréales et des légumineuses est libre. Toutefois, en raison de l'existence d'un contingent de farines subventionnées de blé tendre et du renchérissement des cours mondiaux de cette céréale, d'une part, et afin de stabiliser les prix des farines libres et du pain qui en est issu à des niveaux compatibles avec le pouvoir d'achat des consommateurs, d'autre part, la commercialisation de la récolte nationale du blé tendre bénéficiera d'un régime spécifique, tel qu'il est défini dans la présente circulaire conjointe et la Décision Conjointe du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime et du Ministre de l'Economie et des Finances relative à la subvention forfaitaire et à la prime de magasinage allouées au blé tendre de production nationale en date du 17 Avril 2008.

1- Collecte du blé tendre de production nationale

- **Prix référentiel à la production**

Le prix référentiel d'achat du blé tendre à la production est de **300 dh/ql** pour une qualité standard telle que définie à l'**annexe I** ci-jointe. Ce prix intègre toutes les charges et taxes inhérentes à l'achat du blé tendre auprès des producteurs, à sa manutention et à sa livraison aux minoteries industrielles, ainsi que la marge de commercialisation des intervenants. Il peut être, le cas échéant, majoré de bonifications ou minoré de réfections, dont les taux sont négociables entre les parties concernées. Il s'entend, également, marchandise nue et rendue au niveau des dépôts déclarés par les organismes stockeurs à l'ONICL et situés dans les centres d'utilisation (**annexe II**).

- **Prime de magasinage**

Les organismes stockeurs (commerçants en céréales ainsi que Coopératives Agricoles Marocaines et leur Union, tels que définis à l'article 11 de la loi n°12-94 précitée) bénéficieront d'une prime de magasinage de **2 dh/ql par quinzaine** sur les stocks de blé tendre de production nationale acquis dans les conditions de prix définies au paragraphe précédent, déclarés à l'ONICL et entreposés au niveau des centres d'utilisation (**annexe II**) ou de stockage (**annexe III**), sachant que les achats de blé tendre déclarés au titre d'une quinzaine bénéficieront de la prime lors de la quinzaine suivante, sous réserve qu'ils soient effectués sur la base des dispositions prévues à cet effet (**annexe IV**) et qu'ils soient toujours en stock.

La prime est octroyée jusqu'à **fin avril 2009** et concerne uniquement les stocks provenant des achats effectués jusqu'au **30 septembre 2008**, étant à préciser que la première prime sera servie sur les stocks déclarés le 16 juin 2008.

A partir du 1^{er} octobre 2008, les stocks maxima éligibles à la prime de magasinage sont ceux déclarés à l'ONICL et disponibles à cette date. Ils seront réduits, au minimum, jusqu'à fin avril 2009, de l'équivalent en volume absolu de sept pour cent (7%) par quinzaine, étant entendu que si les quantités vendues pendant une quinzaine dépassent sept pour cent, il sera pris en compte le volume réel des stocks disponibles.

La prime est attribuée sur les quantités de blé tendre de production nationale achetées par les soins des organismes stockeurs et mises dans les conditions définitives de stockage au niveau des magasins ou silos déclarés à l'ONICL, étant à rappeler que, conformément aux dispositions de la Circulaire Conjointe relative à la commercialisation des céréales de la récolte 2005 n°152/CAB (Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Pêches Maritimes) et n°3 018/CAB (Ministère de l'Intérieur) du 19 mai 2005, le mode de stockage en plein air n'est pas éligible à la prime.

Lorsqu'un organisme stockeur dispose de stocks au niveau de plusieurs dépôts situés dans différents centres d'utilisation ou de stockage, la réduction de sept pour cent sera opérée sur le stock global détenu par ledit organisme.

2- Blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées

La loi 12-94 sus-indiquée stipule, au niveau de son article 23, que les conditions d'achat, de vente et d'utilisation du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées sont réglementées. A ce titre, l'acquisition dudit blé peut faire l'objet d'appels d'offres organisés par l'ONICL auprès des organismes stockeurs pour sa livraison aux moulins. Les quantités de blé tendre offertes par les organismes stockeurs et retenues dans le cadre des appels d'offres cesseront de bénéficier de la prime de magasinage, laquelle doit être intégrée par lesdits opérateurs dans les prix offerts.

3- Blé tendre destiné à la fabrication des farines libres

Les quantités de blé tendre de production nationale acquises et déclarées à l'ONICL durant la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2008 bénéficieront d'une subvention forfaitaire. Celle-ci correspond au différentiel entre le prix référentiel d'achat à la production (**300 dh/ql**) et le prix maximum entrée moulin (**260 dh/ql**) pour la fabrication des farines libres commercialisées sur le marché intérieur. Durant la période précitée, la subvention est servie au niveau des minoteries au vu d'un état mensuel établi par leurs soins accompagné soit d'une déclaration sur l'honneur pour les achats effectués auprès des producteurs (**annexe IV bis**) soit des contrats d'achat auprès des organismes stockeurs (**annexe V**).

4- Qualité du blé tendre stocké

Le blé tendre bénéficiant de la prime de magasinage et de la subvention forfaitaire doit être de qualité saine, loyale et marchande, exempte de flair, de substances toxiques et de prédateurs vivants à tous leurs stades de développement. Il doit répondre aux normes de qualité telles que définies en **annexe I**.

Les quantités de blé tendre doivent être convenablement stockées ; leur mode de stockage doit faciliter le contrôle des quantités et de la qualité.

En cas de contrôle effectué par l'ONICL, par ses propres agents habilités ou par des personnes physiques ou morales désignées par ses soins, tout lot dont la qualité n'est pas conforme peut faire l'objet de la reprise de la prime de magasinage et ce, depuis la date de la première déclaration. De plus, il peut être écarté du bénéfice de la subvention forfaitaire.

5- Traitement des stocks de blé tendre

Les stocks de report détenus par les organismes stockeurs au 31 mai 2008, seront soumis à une procédure spécifique de gestion de leur écoulement.

Les stocks de blé tendre de production nationale, disponibles au niveau des silos et dépôts des organismes stockeurs et non engagés dans des appels d'offres le 1^{er} octobre 2008, feront l'objet d'une assimilation et bénéficieront d'une restitution forfaitaire couvrant le différentiel entre le prix référentiel à la production fixé à **300 dh/ql** et le prix maximum entrée moulin (**260 dh/ql**).

6- Livraison du blé tendre aux minoteries industrielles

Les conditions de livraison du blé tendre par les organismes stockeurs aux minoteries industrielles s'établissent comme suit :

6.1 Blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées

Prix :

- les quantités de blé tendre adjudgées dans le cadre des appels d'offres doivent être livrées à la minoterie industrielle conformément au programme établi par l'ONICL et au prix de cession uniforme de **258,80 dh/ql** pour une qualité standard, telle que définie en **annexe I**, majoré ou minoré, éventuellement, de bonifications ou de réfections selon les barèmes qui sont arrêtés en **annexe VI**;
- la différence entre le prix résultant des appels d'offres et le prix de cession uniforme indiqué ci-dessus fera l'objet, par l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses, d'une restitution ou d'un prélèvement à opérer avec les titulaires desdits appels d'offres ;
- les prix offerts doivent intégrer les frais de stockage, la marge de l'intervenant, le coût du transport ainsi que toute autre charge et taxe inhérente à l'achat de blé tendre ;
- les éléments se rapportant au coût de transport sont définis dans le cadre du Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS), étant à souligner que l'ONICL procédera, dans ce cas, à la reprise auprès des minoteries bénéficiaires de blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées d'un (1) dh/ql et ce, au titre des frais d'approche alloués à la minoterie.

Qualité :

- la reconnaissance de la qualité peut s'effectuer au niveau des dépôts des organismes stockeurs ; en cas de besoin, elle peut être réalisée lors de la livraison du blé tendre à la minoterie ; si les normes minima ne sont pas respectées, l'ONICL est en droit de prendre toute mesure utile contre le livreur concerné, y compris la remise à disposition de l'organisme concerné du lot incriminé et la reprise de la prime de magasinage, depuis la date de la première déclaration, ainsi que du montant de la subvention forfaitaire s'y rapportant.

Livraison :

- le programme des livraisons du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées devra être strictement respecté ; en cas de défaillance, l'ONICL invitera, au préalable, les parties concernées à présenter toute explication utile avant de prendre les mesures nécessaires contre la partie défaillante ;

- l'ONICL communiquera aux organismes stockeurs la répartition par moulin des quantités prévues au niveau des centres de fabrication pour lesquels ils sont adjugés et ce, dans les conditions qui seront fixées par le Cahier des Prescriptions Spéciales ;
- en cas de défaillance d'un titulaire, l'ONICL procédera au remplacement des quantités s'y rapportant ;
- en cas d'absence d'offres pour un centre de fabrication donné et après épuisement de la procédure prévue par la réglementation en vigueur, l'ONICL procédera, pour la couverture des besoins dudit centre, à l'acquisition des quantités nécessaires à partir des offres disponibles dans d'autres centres de fabrication ou, éventuellement, à partir du blé tendre importé ; dans le cas de ce transfert, les frais afférents au transport sont pris en charge par l'Etat.

6.2 Blé tendre destiné à la fabrication des farines libres

- pour la période allant du 1^{er} juin au 30 septembre 2008, les quantités de blé tendre doivent être livrées à la minoterie industrielle dans les conditions de prix suivantes :
 - pour le blé tendre issu des stocks de report au 31 mai 2008, au prix de cession uniforme maximum de **260 dh/ql** pour une qualité standard, telle que définie en **annexe I**, majoré ou minoré, éventuellement, de bonifications ou de réfections selon les barèmes qui sont arrêtés en **annexe VI**;
 - pour le blé tendre de production nationale de la récolte 2008, acheté et déclaré à l'ONICL entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2008, au prix référentiel de **300 dh/ql** pour une qualité standard, telle que définie en **annexe I**, majoré ou minoré, éventuellement, de bonifications ou de réfections selon les barèmes qui sont arrêtés en **annexe VI** ; la différence entre le prix référentiel d'achat du blé tendre à la production et le prix de cession uniforme fixé au maximum à **260 dh/ql** fera l'objet, par l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses, d'une subvention forfaitaire de **40 dh/ql** au profit des minoteries;
- pour la période allant du 1^{er} octobre 2008 au 31 mai 2009, les quantités de blé tendre doivent être livrées à la minoterie industrielle au prix de cession uniforme de **260 dh/ql**, au maximum, pour une qualité standard, telle que définie en **annexe I**, majoré ou minoré, éventuellement, de bonifications ou de réfections selon les barèmes qui sont arrêtés en **annexe VI**;
- le coût de transport de blé tendre de production nationale à destination des zones bénéficiaires excentrées (Guelmim, Ouarzazate et Errachidia) peut être pris en charge par l'Etat sur la base des forfaits arrêtés en **annexe VII** ; il est restitué à la partie l'ayant supporté (commerçant ou minoterie) au vu d'un état mensuel signé conjointement par les deux parties.

7- Accords de modération

Les accords de modération, signés entre le Gouvernement et la Fédération Nationale des Négociants en Céréales et Légumineuses et la Fédération Nationale de la Minoterie, seront ajustés en fonction des dispositions du nouveau régime de commercialisation.

8- Encadrement de la collecte et de l'approvisionnement

Les objectifs visés par l'Etat à travers ses différentes actions en matière de soutien de la collecte de la production nationale de céréales et de légumineuses ainsi que d'amélioration du revenu des agriculteurs ne peuvent être atteints sans une intervention efficace de tous les opérateurs céréaliers et ce, en mobilisant l'ensemble de leurs moyens financiers et de stockage et en privilégiant la collecte et l'utilisation de la production nationale.

Aussi, pour assurer toutes les conditions favorables au bon déroulement de l'opération de collecte et d'approvisionnement, Messieurs les Walis et Gouverneurs de SA MAJESTE LE ROI sur les Wilayas, Préfectures et Provinces du Royaume sont-ils invités, dans le cadre des réunions des Comités Techniques Provinciaux, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour apporter les solutions adéquates, en temps utile, aux problèmes qui pourraient survenir, particulièrement au moment des livraisons par les agriculteurs de leur production céréalière aux opérateurs, ainsi qu'informer et sensibiliser les différents intervenants sur les dispositions de la présente circulaire conjointe.

<p style="text-align: center;">LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME</p> <p style="text-align: center;">Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime</p> <p style="text-align: center;">Aziz AKHANNOUCH</p>		<p style="text-align: center;">LE MINISTRE DE L'INTERIEUR</p> <p style="text-align: center;">Le Secrétaire D'Etat Auprès Du Ministre de L'Intérieur</p> <p style="text-align: center;">Mohammed Saad HASSAR</p>

17 AVR 2008

ANNEXE I

QUALITE DU BLE TENDRE ET SEUILS DE TOLERANCE POUR LA COMMERCIALISATION DE LA RECOLTE 2008

PRIX DU BLE TENDRE LIVRE AU CENTRE D'UTILISATION (EN DH PAR QUINTAL) : 300

CARACTERISTIQUES DU BLE TENDRE STANDARD

Poids Spécifique	77 KG/HL
Impuretés Diverses	1%
Grains Germés	1%
Grains Cassés	2%
Grains Echaudés	2,5%
Orge	1%

SEUILS DE TOLERANCE A LA LIVRAISON A LA MINOTERIE

CARACTERISTIQUES	SEUILS DE TOLERANCE
Poids Spécifique	75 Kg/hl (minimum)
Impuretés Diverses	3% (maximum)
Grains Germés	3%(maximum)
Grains Cassés	6%(maximum)
Grains Echaudés	6%(maximum)
Orge	3%(maximum)
Grains Boutés	3%(maximum)
Grains Piqués	3%(maximum)

N.B : Les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrégage du blé tendre diffusé par circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.

ANNEXE II

COMMERCIALISATION DE LA RECOLTE 2008 CENTRES D'UTILISATION

Région	Wilayas, provinces ou préfecture	Nombre de centres	Implantation des centres d'utilisation
L'Oriental	Nador	4	Nador – Bni Ansar – Selouane -Driouch
	Oujda	3	Oujda – Berkane – Taourirt
Taza-Al Hoceima-Taounate	Taounate	2	Tissa – Karia Ba Mohamed
	Taza	2	Taza – Tahla
	Al Hoceïma	2	Al Hoceïma - Ait Youssef ô Ali
Fès- Boulemane	Fès	2	Fès – Sefrou
Meknès-Tafilalet	Meknès	2	Meknès – Ain Taoujdate
	Errachidia	1	Errachidia
	Ifrane	1	Azrou
	Khénifra	4	Khénifra –Midelt – M'ritt – Had Bouhssoussen
Tanger-Tétouan	Tétouan	1	Tétouan
	Tanger-Assilah	1	Tanger
	Larache	3	Larache – Ksar-El Kebir – Sidi lyamani
Gharb-Chrarda- Béni-Hssen	Kénitra	3	Kénitra – Souk Arbaa-El gharb – Sidi Slimane
	Sidi-Kacem	2	Sidi-Kacem – Mechra-Bel Ksiri
Rabat-Salé-Zemmour-Zaër	Rabat	3	Rabat – Salé – Skhirate
	Khémisset	3	Khémisset – Rommani – Tiflet
Grand-Casablanca	Casablanca	2	Casablanca – Mohammadia
Chaouia-Ourdigha	Khouribga	3	Khouribga – Oued Zem – Bajaad
	Settat	8	Settat – Berrechid – El Berouj – Sidi El Aidi – Had Soualem – Ben Ahmed– M'barkieene–Lakhyayta
	Ben-Slimane	3	Ben-Slimane – El Gara- Bouznika
Doukkala-Abda	El-Jadida	5	El-Jadida – Sidi Bennour –Zmamra – Ouled frej – Lbir Jdid
	Safi	2	Safi – Bouguedra
Tadla-Azilal	Beni-Mellal	8	Beni Mellal –Fqui Ben-Saleh–Kasba Tadla – Sidi Aissa – Had Boumoussa – Bradia – Ould Zidouh – Souk Sebt Ouled Nemma
	Azilal	3	Azilal– Bni A'yat–Boukroune
Marrakech-Tensift-Al Haouz	Marrakech	2	Marrakech – Ait Ourir
	Chichaoua	1	Chichaoua
	Essaouira	1	Essaouira
	El-Kelâa-des-Sraghna	2	El-Kelâa-des-Sraghna – Ben Guerir
Souss-Massa-Drâa	Agadir-Ida-ou-Tanane	2	Agadir – Aït Melloul
	Taroudannt	2	Taroudannt – Aït Iaaza
	Tiznit	1	Tiznit
	Ouarzazate	1	Ouarzazate
Guelmim-Es-Semara	Guelmim	1	Guelmim
	Es-Semara	1	Es – Semara
	Tan-Tan	1	Tan– Tan
O.Ed-Dahab-Lagouira	Oued Ed-Dahab	1	Dakhla
Laâyoune Boujdour Sakia-El-Hamra	Boujdour	3	Boujdour- Jraifia-Tinilig
	Laâyoune	1	Laâyoune
Total		93	

ANNEXE III
COMMERCIALISATION DE LA RECOLTE 2008
CENTRES DE STOCKAGE

Régions	Provinces ou Préfectures	Nombre de centres	Implantation des centres de stockage
L'Oriental	Nador	0	
	Oujda	2	Ahfir – Ain Sfa
Taza-Al Hoceima-Taounate	Taounate	3	Taounate - Ain aicha - Rhafsai
	Taza	2	Guercif – Oued Amlil
Fès- Boulemane	Fès	2	Ain Cheggag – Ras Elma
	Sefrou	2	L'Outa – Sidi Khyar
	Boulmane	1	Boulemane
Meknès-Tafilalet	Meknès	1	Ain Jemaa
	Errachidia	0	
	Ifrane	0	
	Khénifra	1	Aghbalou
	El Hajeb	2	El Hajeb - Iqaddar
Tanger-Tétouan	Tétouan	0	
	Tanger-Assilah	1	Assilah
	Larache	1	Ressana
	Chefchaouen	1	Asjen
Gharb-Chrarda- Béni-Hssen	Kénitra	2	Sidi-Yahia-El Gharb – Sidi Allal Tazi
	Sidi-Kacem	3	Khnichet – Had Kourt – Ouezzane
Rabat-Salé-Zemmour-Zaër	Rabat	1	Témara
	Khémisset	2	Maaziz – Ezzhiliga
Grand-Casablanca		1	Nouaceur
Chaouia-Ourdigha	Khouribga	2	Beni Khirane – Lagfaf
	Settat	3	Ouled Abbou – Ouled Said – Sidi Hajjaj
	Ben-Slimane	1	Beni Yakhlef
Doukkala-Abda	El-jadida	4	Chtouka – Laagagcha – Taouilaat- Bni Hilal
	Safi	3	Jemaat Shaim –Gzoula - Echemmaia
Tadla-Azilal	Béni-Mellal	4	Bni Oukil – Foum Oudi – Krifate– Ghorm Elalam
	Azilal	2	Afourar - Demnat
Marrakech-Tensift-Al Haouz	Essaouira	2	El Hanchane – Tamanar
	Marrakech	1	Ouled Dlim
	Chichaoua	1	Sid L'Mokhtar
	El-Kelâa-des-Sraghna	3	Skhour – Sidi Bou othmane - Laattaouia
Souss-Massa-Drâa	Agadir-Ida-ou-Tanane	3	Ait Amira – Biougra – Tassela
	Taroudant	0	
	Tiznit	0	
	Guelmim	0	
	Ouarzazate	0	
Guelmim-Es-Semara	Guelmim	0	
	Es-Smara	0	
	Tan– Tan	0	
O.Ed-Dahab-Lagouira	Oued Ed-Dahab	0	
Laâyoune Boujdour Sakia-El-Hamra	Boujdour	0	
	Laâyoune	0	
Total		57	

ANNEXE IV

DECLARATION SUR L'HONNEUR
Commerçant ou Coopérative

Je soussigné :

Adresse du commerçant ou de la coopérative :

Lieu de stockage :(indiquer l'adresse complète)

Centre de stockage Centre d'utilisation (cocher la case correspondante)

- ✓ déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires et organisationnelles relatives à la commercialisation du blé tendre de production nationale ;
- ✓ déclare sur l'honneur avoir acheté le blé tendre sur la base du prix référentiel à la production de 300 Dh/ql et des dispositions prévues à cet effet..

Fait à..... le

Signature du responsable

(Préciser le nom et la qualité)
Cachet du commerçant ou de la coopérative

ANNEXE IV bis

**DECLARATION SUR L'HONNEUR
MINOTERIE INDUSTRIELLE**

Je soussigné :

Adresse de la minoterie :

Lieu de stockage :(indiquer l'adresse complète)

- ✓ déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires et organisationnelles relatives à la commercialisation du blé tendre de production nationale;
- ✓ déclare sur l'honneur avoir acheté le blé tendre sur la base du prix référentiel à la production de 300 Dh/ql et des dispositions prévues à cet effet..

Fait à..... le

Signature du responsable

(Préciser le nom et la qualité)
Cachet de la minoterie

ANNEXE V
CONTRAT COMMERCIAL D'ACQUISITION DE BLE TENDRE

Modèle de base

1-	Date du contrat					
3-	Acheteur	Raison sociale: ..,.....		Siège social:		
		Registre de commerce n° :		Patente n° :		
4-	Vendeur	Raison sociale: ..,.....		Siège social:		
		Registre de commerce n° :		Patente n° :		
5-	Quantité Quintaux [Vrac] / [Sac]		Tolérance de poids:		
6-	Marchandise : blé tendre	Destination :				
7-	Qualité: Le blé tendre doit être de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair, de substances toxiques, d'insectes et/ou de parasites vivants. La qualité de base et les tolérances sont celles des pièces jointes 1 et 2.	Critères	Valeur contractuelle			
			Base	Tolérance	Bonification	Réfaction
		Voir pièces jointes 1 et 2.				
8-	Prix Dh/Ql – Chargé sur camion				
9-	Mode de transport	[Camion]/ [Wagon]				
	Période de livraison	Du au..... ..				
	Cadence de livraison (en conformité avec la période de livraison ratifiée) Quintaux/jour				
10-	Logement	[Vrac] / [Sac de..... .kg (en jute, polypropylène).. ...]				
11-	Paiement	Mode de paiement... ..				
		.. Délai de paiement: jours, à compter de				
12-	Arbitrage:					
13-	Signature	Le vendeur		L'acheteur (moulin bénéficiaire)		
14-	Font partie intégrante du présent contrat, les pièces (1& 2) ci-après relatives aux caractéristiques du blé tendre standard, aux seuils de tolérance et aux barèmes de bonification ou de réfaction.					

Pièce jointe 1 à l'annexe V

**QUALITE DU BLE TENDRE ET SEUILS DE TOLERANCE
POUR LE BLE TENDRE STANDARD**

CARACTERISTIQUES DU BLE TENDRE STANDARD

Poids Spécifique	77 KG/HL
Impuretés Diverses	1%
Grains Germés	1%
Grains Cassés	2%
Grains Echaudés	2,5%
Orge	1%

SEUILS DE TOLERANCE A LA LIVRAISON A LA MINOTERIE

CARACTERISTIQUES	SEUILS DE TOLERANCE
Poids Spécifique	75 Kg/hl (minimum)
Impuretés Diverses	3% (maximum)
Grains Germés	3%(maximum)
Grains Cassés	6%(maximum)
Grains Echaudés	6%(maximum)
Orge	3%(maximum)
Grains Boutés	3%(maximum)
Grains Piqués	3%(maximum)

N.B : Les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrégage du blé tendre diffusé par circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.

Pièce jointe 2 à l'annexe V

BAREMES DES BONIFICATIONS ET DES REFACTIONS

TAUX DE BONIFICATION OU DE REFACTION PAR POINT	TAUX En DH/point
BONIFICATIONS SUR LE POIDS SPECIFIQUE : de 77,1 à 79 kg/hl de 79,1 à 80 kg/hl de 80,1 à 81 kg/hl	1,20 0,90 0,75
REFACTIONS	
Poids spécifique : de 76,9 à 75 kg/hl	1,20
Impuretés diverses : de 1,1 à 3%	3,00
Grains germés : de 1,1 à 3%	1,50
Grains cassés : de 2,1 à 6%	1,50
Orge : de 1,1 à 3%	0,67
Grains boutés : de 1,1 à 3%	1,35
Grains piqués : de 1,1 à 3%	1,35
Grains échaudés de 2,6 à 6%	1,35

N. B. : les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par la circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.

ANNEXE VI

BAREMES DES BONIFICATIONS ET REFACTIONS APPLIQUES A LA LIVRAISON DE BLE TENDRE A LA MINOTERIE

TAUX DE BONIFICATION OU DE REFACTION PAR POINT	TAUX En DH/point
BONIFICATIONS SUR LE POIDS SPECIFIQUE :	
de 77,1 à 79 kg/hl	1,20
de 79,1 à 80 kg/hl	0,90
de 80,1 à 81 kg/hl	0,75
REFACTIONS	
Poids spécifique :	
de 76,9 à 75 kg/hl	1,20
Impuretés diverses :	
de 1,1 à 3%	3,00
Grains germés :	
de 1,1 à 3%	1,50
Grains cassés :	
de 2,1 à 6%	1,50
Orge :	
de 1,1 à 3%	0,67
Grains boutés :	
de 1,1 à 3%	1,35
Grains piqués :	
de 1,1 à 3%	1,35
Grains échaudés	
de 2,6 à 6%	1,35

N.B. : Les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par la circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.

ANNEXE VII

FORFAIT DE TRANSPORT RELATIF AUX ZONES EXCENTREES

ZONES	TAUX EN DH/ql
Guelmim	16,02
Ouarzazate	15,78
Errachidia	10,29